

Décret n° 97-1219 du 17 décembre 1997
relatif aux mesures de traitement des toxicomanes
Rapport de présentation

La montée de la toxicomanie depuis les années 1960 est un phénomène inquiétant de par son ampleur. Elle n'épargne aucun pays et les atteintes qu'elle porte à la santé de l'individu et du groupe en ont fait un danger public. De plus, le caractère infamant attaché à la toxicomanie peut faire hésiter à s'adresser aux services compétents qui dispensent assistance et traitement.

La première réaction de la communauté internationale sera d'abord de réprimer le phénomène. C'est ainsi que les premières conventions ont incriminé la consommation de la drogue assortie de peines sévères d'emprisonnement et d'amende.

Par la suite, il y aura un revirement marqué par une approche compréhensive à l'égard du toxicomane. C'est ce qui entraînera l'introduction dans la législation de l'injonction thérapeutique qui se traduit par un contrat judiciaire entre le magistrat et le toxicomane.

Selon ce contrat, si ce dernier accepte de se soumettre à une cure de désintoxication, il sera dispensé de l'emprisonnement. Dans le cas contraire ou s'il arrivait à s'y soustraire, la détention pourrait intervenir. Cette méthode est introduite au Sénégal par la loi n° 75-81 du 9 juillet 1975 et son décret d'application n° 75-815 du 21 juillet 1975. Toutefois, en raison de divergences d'approche entre les magistrats et les médecins, quant à la situation du toxicomane (délinquant ou malade), ces textes ne seront pratiquement pas appliqués.

Cependant, la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et celle de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes ont maintenu la méthode, la jugeant comme étant efficace. C'est pourquoi, le Code des Drogues l'a consacré tout en la réaménageant et en laissant le soin à la partie réglementaire de fixer les règlements d'application.

Tel est l'objet de ce projet de décret. Le

Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins ; Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code des Drogues ;

Vu le décret n° 75-815 du 21 juillet 1975 portant application de l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création du Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Le conseil d'État entendu en ses séances du 31 juillet et 7 août 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — Toute personne qui s'adonne à un usage abusif et illicite de drogues peut être soumise à une expertise médicale, à sa demande ou à celle de sa famille.

Si elle est inculpée ou prévenue pour cause de toxicomanie, le Juge ou Procureur de la République saisit le médecin spécialiste qui procède aux examens médicaux nécessaires.

Art. 2. — S'il est établi que l'intéressé est un toxicomane, le médecin expert établit un certificat prescrivant les mesures de soins de désintoxication qu'il transmet au Juge ou au Procureur de la République et à la famille de l'intéressé.

Le Magistrat saisi au vu de ce certificat peut proposer à l'intéressé de se soumettre à une cure de désintoxication, sous peine d'être poursuivi pour usage abusif de drogues avec toutes les conséquences judiciaires prévisibles.

Si l'intéressé accepte de se soumettre à la cure, il est confié à un établissement hospitalier spécialisé et la procédure est mise en instance.

Dans le cas contraire, il peut faire l'objet de poursuites avec toutes les conséquences pénales.

Art. 3. — Le début et la fin de la cure sont portés à la connaissance du magistrat saisi par le médecin traitant.

Il en est de même lorsque l'intéressé se soustrait à la cure de désintoxication. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre, comme indiqué à l'article précédent.

Art. 4. — Dans le cas où la mise sous traitement émane de l'intéressé ou de la famille, les frais résultant de la cure de désintoxication sont répartis dans les proportions suivantes :

- 2/5 à la charge de l'intéressé ;

- 3/5 à la charge de l'État.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-815 du 12 juillet 1975 portant application de la loi n° 75-8 1 du 9 juillet 1975 abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière des stupéfiants.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

HABIB THIAM